

3 décembre 2001  
Dr. Hermann Walser

## **CIRCULAIRE D'INFORMATION No 35**

**Législation sur la prévoyance professionnelle: modifications prévues en 2002 ;  
Assemblée générale 2002**

### **1. Montants limites**

Puisque les rentes de l'AVS ne seront pas augmentés au 1<sup>er</sup> janvier 2002, les montants limites de l'assurance obligatoire demeurent aussi inchangés en 2002. Le salaire minimal assuré et le montant de coordination restent au niveau précédent, à Fr. 24'720.00, le salaire maximal assuré à Fr. 74'160.00, le salaire coordonné maximal à Fr. 49'440.00 et le salaire coordonné minimal à Fr. 3'090.00.

### **2. Déductions fiscales admises pour les contributions à des formes de prévoyance reconnues (pilier 3a)**

Les montants déductibles en 2002 restent également inchangés, à Fr. 5'933.00 pour les personnes affiliées à une institution de prévoyance et à Fr. 29'664.00 pour les personnes non affiliées à une institution de prévoyance.

### **3. Adaptation des rentes LPP de survivants et d'invalidité en cours**

#### **3.1. Première adaptation**

Uniquement les rentes obligatoires de survivants et d'invalidité mises en paiement pour la première fois au cours de 1998 devront être adaptées au renchérissement le 1.1.2002. Le taux est de **3,4 %**.

### **3.2. Adaptations subséquentes**

Puisque les adaptations subséquentes suivent le rythme des adaptations des rentes AVS et que celles-ci n'ont pas été augmentées, il n'y aura pas de modifications en 2002 pour ces rentes LPP.

### **4. Fonds de garantie LPP**

Le nouveau système de cotisations est entré en vigueur en 2000. Les cotisations pour l'année 2000 sont donc arrivées au Fonds de garantie au cours de 2001. Elles devraient atteindre à la fin de l'année environ 45 millions de francs pour le financement des subsides pour structure d'âge défavorable et 130 millions pour le financement des prestations pour insolvabilité et autres prestations. Ces recettes devraient permettre de reconstituer le fonds de réserve qui était devenu négatif. Le Conseil de fondation a d'ailleurs demandé à l'OFAS de ne pas modifier les taux pour 2002 afin de pouvoir poursuivre cet objectif. La proposition a été acceptée, de sorte que les cotisations pour 2002 continueront à être perçues sur la base des taux suivants :

- 0,05 % de la somme des salaires coordonnés LPP pour les subsides pour structure d'âge défavorable
- 0,03 % de la somme des prestations de sortie réglementaires de l'année courante selon les dispositions de la LFLP de tous les assurés, arrêtée au 31 décembre, augmentée la somme multipliée par dix de toutes les rentes, selon les comptes de l'exercice pour le financement des prestations en cas d'insolvabilité et autres prestations
- ces montants doivent être versés jusqu'au 30 juin 2003.

### **5. Imposition des prestations : fin de la réglementation transitoire**

Nous rappelons encore une fois que les dispositions transitoires sur l'exonération fiscale des prestations contenues dans la LPP lors de son entrée en vigueur arrivent à échéance à la fin de 2001. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2002 les prestations fournies par des institutions de prévoyance seront entièrement imposables à titre de revenu en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, conformément à l'art. 83 LPP.

## **6. Exercice des droits des actionnaires par les institutions de prévoyance**

6.1. Actuellement presque toutes les institutions de prévoyance possèdent des actions dans leurs portefeuilles de titres. Les décisions de ces institutions ont une certaine influence au moment de l'exercice des droits des actionnaires, désormais désignés avec l'expression "Corporate Governance".

L'exercice de ces droits ne constituait pas un sujet relativement important pour les institutions de prévoyance jusqu'il y a peu de temps. La "Corporate Governance" commence à devenir un sujet de préoccupation pour l'ensemble de l'économie suisse, en général, et pour les institutions de prévoyance en particulier. C'est pour cette raison que la Commission permanente de notre Association sur les questions de placement s'en est occupée et c'est à son instigation que "Economie suisse" a formé un groupe de travail au cours de l'année écoulée pour créer un code de conduite sur la Corporate Governance, soit une sorte de "Swiss code of best practice". Un projet est déjà prêt et a été soumis pour examen dans les cercles intéressés.

6.2 Le parlement a aussi traité le sujet, d'abord au sein du groupe de travail pour les questions de placement de la commission LPP, puis, par l'ensemble de la commission. Finalement, la commission LPP a proposé au Conseil fédéral d'édicter une disposition complémentaire dans l'OPP2. Un nouvel alinéa 2 à l'art. 49a OPP2 a été introduit au mois de novembre, dont le texte est:

"Les institutions de prévoyance établissent les règles applicables à l'exercice de leurs droits d'actionnaires."

Cette dispositions entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

6.3 Ce nouvel alinéa a été introduit dans l'art. 49a OPP2, soit dans la disposition qui définissent la tâche de gestion des organes supérieurs de l'institution de prévoyance en matière d'exécution et de contrôle du placement de la fortune. On peut donc considérer que la réglementation de l'exercice des droits des actionnaires fait partie des tâches de gestion.

Dans la pratique, ce rôle est défini formellement dans un règlement sur les placements. Il est donc indiqué d'introduire les règles complémentaires dans ce même texte.

Le nouvel alinéa de l'art. 49a OPP2 n'a qu'une portée formelle et n'établit pas de règles précises sur le droit de vote ou d'autres critères concernant l'exercice de ces droits. Les institutions de prévoyance sont donc libres d'adopter les règles complémentaires qu'elles entendent appliquer. Elles devraient porter sur les questions suivantes:

- Est-ce que le droit de vote doit être exercé lors de toutes les assemblées générales ou uniquement lorsque l'intérêt économique des actionnaires l'exige?
- A qui sera dévolu l'exercice de ces droits?
- Définir des lignes de conduite et des critères de vote lors de la délégation de ces droits
- Préciser les décisions qui restent du domaine du Conseil de fondation.

6.4 Nous terminons par un exemple simple de réglementation :

#### **Exercice des droits de vote des actionnaires**

1. Le droit de vote s'exerce dans les limites des possibilités
2. Les gérants du portefeuille des titres exercent le droit de vote librement selon des critères objectifs, pour autant que le Conseil de fondation ne donne pas de consignes précises dans des cas particuliers.
3. Sauf exception, le droit de vote doit être exercé dans le sens des propositions du conseil d'administration, pour autant que le Conseil de fondation n'ait pas donné d'autres consignes.
4. Dans des circonstances particulières (reprises, fusions, modifications personnelles significatives dans le conseil d'administration ou dans la direction de l'entreprise, oppositions envers les propositions du conseil d'administration) le Conseil de fondation décide les modalités du vote et donne les consignes nécessaires.

7. **Assemblée générale 2002**

L'assemblée générale ordinaire de l'Association aura lieu le

**mercredi 20 mars 2002, à Berne**